



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

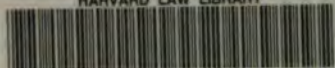
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



*Soufflot*

**CUJAS**  
**LES GLOSSATEURS**  
**ET LES BARTOLISTES**

PAR

**Jacques FLACH**

PROFESSEUR SUPPLÉANT AU COLLÈGE DE FRANCE  
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES



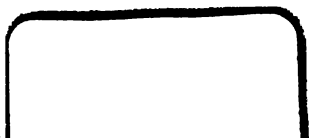
PARIS  
**L. LAROSE ET FORCEL**

Libraires-Éditeurs

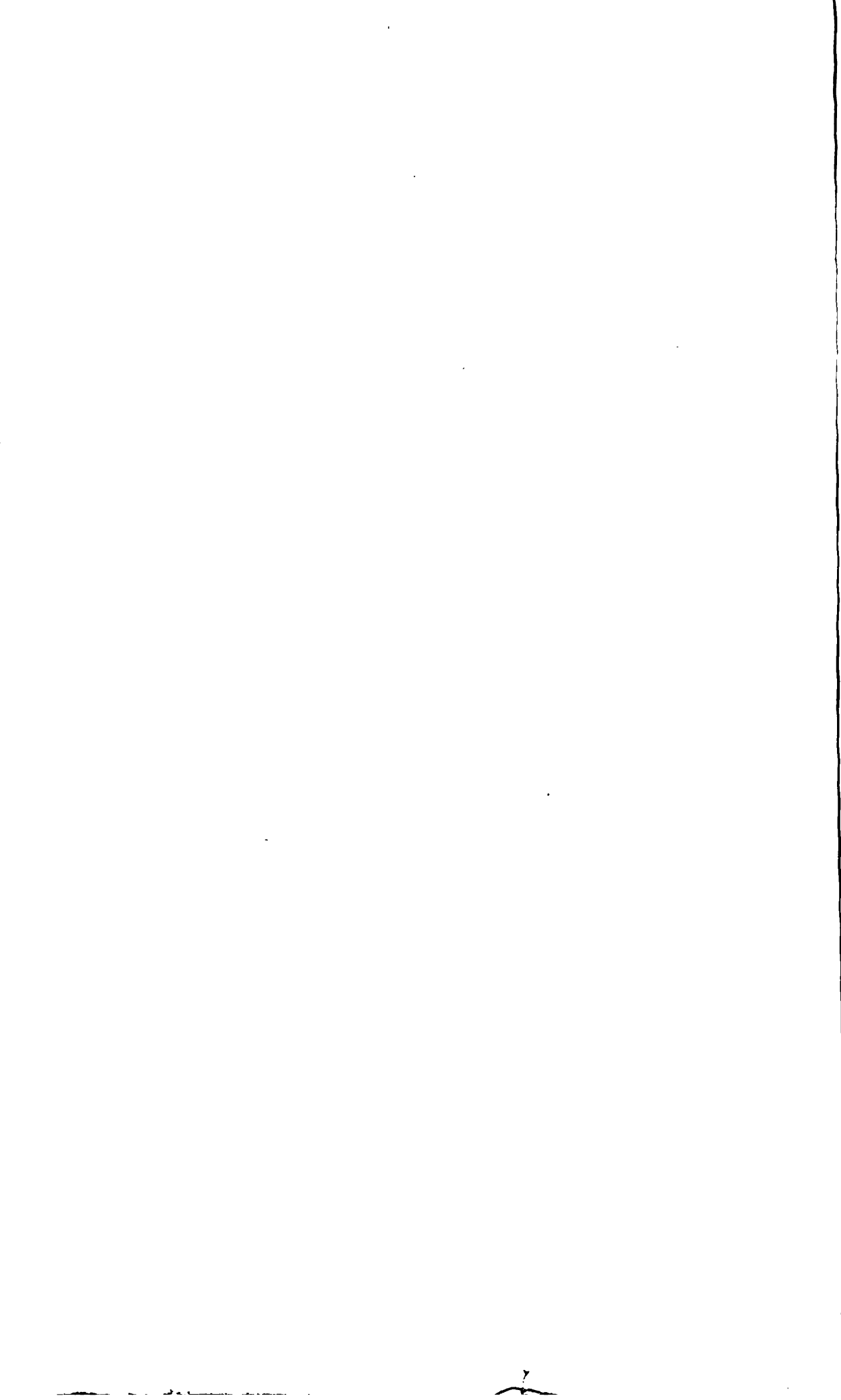
22, RUE SOUFFLOT, 22

1883

HARVARD  
LAW  
LIBRARY







**CUJAS**

**LES GLOSSATEURS ET LES BARTOLISTES**

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de Droit français  
et étranger.*



X

CUJAS

LES GLOSSATEURS

ET LES BARTOLISTES

PAR

Jacques FLACH

PROFESSEUR SUPPLÉANT AU COLLÈGE DE FRANCE  
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

---

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1883

ROMAN LAW

J/2

+



7. 2/32

# CUJAS

## LES GLOSSATEURS ET LES BARTOLISTES

### § 1.

#### *Une lettre et un discours de Cujas.*

Dans le recueil de la Bibliothèque nationale dont je me suis principalement servi pour dresser la bibliographie de Catherinot se trouve une lettre de Cujas que le jurisconsulte Berruyer avait copiée de sa main pour l'offrir à son ami François Pinson, le canoniste (1). La lettre m'a paru curieuse, comme elle le paraissait sans doute à Catherinot. Cujas, consulté par un de ses amis sur le meilleur guide que l'étudiant en droit doit suivre, répond : c'est Accurse et sa glose, et il expose les motifs de cette réponse assez inattendue. Il donne des conseils sur la direction générale des études et puis il fait l'inventaire des textes et des livres qui doivent composer la bibliothèque de l'escolier. — D'où provenait cette lettre ? Berriat Saint-Prix ne la connaissait pas quand il a publié son histoire de Cujas, et elle n'existe, en effet, dans aucune des collections de lettres originales de Cujas que la Bibliothèque nationale possède. Par contre, je l'ai retrouvée, en copie, avec de légères variantes dans la correspondance Boulliau (2).

Je me disposais à la faire imprimer, quand parcourant le *Pithœana* j'ai été arrêté par la note suivante que je transcris : « Cette épître de M. Cujas, *de ratione discendi juris* est sup-

(1) Au verso de la copie, Catherinot a écrit dans un encadrement : *Hæc in gratiam amici sui Pinsoni F. F. exscribat Publ. Victor Catharinus Kal. Aug. CIO IDGLI. Ἀγῶς καὶ καθαρώς.*

(2) Correspondance Boulliau, T. XXII, p. 157, Ms. Bibl. nat.

posée. De mon temps il y eut un écolier aussi qui en supposa une sous le nom dudit sieur (1). » Ne s'agissait-il pas de la lettre copiée par Catherinot? Il était manifeste en tout cas que la réflexion de Fr. Pithou s'appliquait à un document répandu dans le public, connu des savants de son temps. J'ai alors poursuivi mes recherches et constaté qu'un jurisconsulte allemand avait en 1603 édité la même lettre de Cujas à la suite d'un opuscule de sa composition intitulé *De ratione discendi juris* (2).

C'est à cette publication, selon toute vraisemblance, que se réfère la note de Pithou. Mais faut-il accepter sans plus la condamnation sommaire qu'elle implique? Quelques coïncidences assez piquantes m'ont d'abord frappé. Qu'est cet Ambroise Brassicanus auquel la lettre est adressée? Il n'en est fait nulle mention, je crois, parmi les correspondants, amis ou élèves de Cujas. Ne serait-ce pas Colerus lui-même dont le nom, sous sa forme allemande, Kohler, pourrait se traduire aisément en latin par Brassicanus? Et puis si la lettre a été fabriquée, ce nom ne devait-il pas se présenter à l'esprit? C'est un Brassicanus qui a publié tout d'abord, au xvi<sup>e</sup> siècle, le testament burlesque qui a tant égayé, lors et depuis, maîtres et escoliers, et parfois trompé les bacheliers novices, le *testamentum ludicrum Grunnii Porcelli* (3).

Je ne crois pas qu'il faille attacher la moindre importance à ces rencontres toutes fortuites.

La famille des Brassican était fort ancienne et fort connue en Allemagne et l'on n'aurait pu impunément usurper son nom. Elle se composait d'une longue lignée d'humanistes et de jurisconsultes dont on peut, en remontant, suivre la trace jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle. En 1312, un humaniste strasbourgeois, Ottmar Nachtgall est mis en rapport à Constance avec Jean-Alexandre Brassicanus, dont le père professait la grammaire

(1) Pithœana, p. 502 (Amsterdam, 1740).

(2) Christophori Coleri Jurisconsulti, *De ratione discendi juris Diatribe*. Cum appensa Jac Cujacii, J. C. Principis, epistola *De interpretibus et libris juris studioso necessariis*. Illa quidem dicta Altdorfii et tertium edita : hæc vero nunc primum vulgata per eundem Colerum. In-12 (Francfort, 1603).

(3) Voyez Terrasson : *Histoire de la jurisprudence romaine* (éd. 1824), *Veteris jurisprudentiæ romanæ monumenta*, p. 99-100.

et la philosophie à Tubingue et qui lui-même devint plus tard poète lauréat et professeur de littérature à Vienne (1). Dans son *Lexicon juris civilis* un autre savant alsacien, Jacques Spiegel, signale un Jean-Louis Kohlburger *Brassicanus* et s'exprime ainsi sur son compte : « Hujus viri doctissimos commentarios in *Leges* Ciceronis, in *Titulum de re militari ac Institutiones* avidè expectamus. Apud Italos in pretio habetur (2). » Ce *Brassicanus* est mort à Vienne le 3 juin 1549, après avoir publié le commentaire *De re militari* annoncé par Spiegel (3). Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que Cujas eût été en rapport avec lui et par suite avec Jean-Ambroise *Brassicanus*, un de ses parents certainement, son fils peut-être.

L'existence de Jean-Ambroise *Brassicanus* — et cela surtout est important ici — ne saurait être révoquée en doute. Jean Möller parle de lui dans son *Homonymoscopia* en le qualifiant *J. V. D. et Can. circa A. 1573 P. P.*, et Nicéron nous apprend qu'il fut professeur de droit canon à Vienne en 1573, là même où nous avons trouvé Jean-Alexandre et Jean-Louis (4). Voilà bien le correspondant de Cujas; date, fonction, famille, tout se réunit pour expliquer leurs relations.

Le commerce littéraire que j'ai signalé entre cette famille d'érudits et les humanistes alsaciens (5) justifie la provenance

(1) Ch. Schmidt, *Histoire littéraire de l'Alsace*, T. II, p. 176-177 (Paris, 1879). — Nicéron a consacré une notice à Jean-Alexandre *Brassicanus*. Il était né à Wilttemberg en l'an 1500 et est mort à Vienne le 27 novembre 1539. Il avait l'habitude de prendre la qualité de juriconsulte (Nicéron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, 1734, T. XXXII, p. 234 et suiv.). — C'est ce Jean-Alexandre qui demeure le premier éditeur responsable du *Testamentum Porcelli*. Il l'a fait imprimer à la fin d'un recueil de Proverbes. *Proverbiorum Symmicta* (Paris, Wechel, 1522, p. 88-89).

(2) Alph. Rivier, dans *Nieuwe Bijdragen* d'Utrecht, n. s. I. 2 p. 219, 1873.

(3) Il a publié en outre un commentaire sur les *Nutricia* d'Ange Politien, paru à Nuremberg en 1539 (*Norimberga, Petreius*). In-4°. — Möller (*op. infra cit.*) le désigne ainsi : *J. V. D. Decret PP. et Consil. Regius*.

(4) Möller, *Homonymoscopia historico-philologica critica, sive Schediasma de scriptoribus homonymis.*, p. 655 (Hambourg, 1697). — Nicéron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, 1734, T. XXXII, p. 235.

(5) Plusieurs des ouvrages de Jean-Alexandre *Brassicanus* ont été imprimés à Strasbourg (Voyez la liste publiée par Nicéron, T. XXXII, p. 236 suiv.). — Jean-Louis *Brassicanus* dans son Commentaire sur les *Nutricia* (p. 38) appelle *Beatus Rhenanus* « homo doctissimus ac diligentissimus mihi que familiariter notus. »

du document telle que Colerus nous l'a fait connaître, et il rend totalement invraisemblable qu'une lettre supposée ait pu circuler sous le couvert du nom de Jean-Ambroise Brassicanus, qui peut-être vivait encore (1). Voici en effet ce qu'on lit dans la préface de Colerus :

« ..... peropportune accidit ut in Bibliotheca clarissimi Gothofredi nostri reperirem Epistolam Jacobi Cujacii I. C. omnium celeberrimi ad Joannem Ambrosium Brassicanum. Quid quæris? Thesaurum non Epistolam reperisse me censebam. Nihil enim illo viro in docendo dexterius, nihil in judicando acutius et perfectius, nihil hac Epistola ipsa rotundius ac doctius. Vehementer etiam illud me oblectabat tanti viri sententiam cum mea ita convenire ut quæ ille de græcis literis, de Historia et Aristotele scribit, mihi præjuvisse videri possit. Intelligisti opinor, Clarissime Becki (2), cur publici hæc juris fecerim. »

C'est donc de Denis Godefroy que Colerus tenait cette lettre. Rien ne s'accorde mieux avec les indications que nous donnions tout à l'heure, car Denis Godefroy après avoir enseigné à Strasbourg de 1591 à 1600, s'y trouvait précisément de nouveau en 1603. Et alors admettra-t-on facilement que les deux professeurs d'Altdorf et de Strasbourg, Colerus et Godefroy, se soient laissé prendre à la supercherie d'une lettre supposée, ou que bien plus, ils se soient rendus coupables d'une fraude qui, en Bavière comme sur les bords du Rhin, pouvait être si facilement démasquée?

Je reviens aux deux copies manuscrites de Catherinot et de la correspondance Boulliau. Ces copies n'ont certainement pas été prises sur l'imprimé (3), il n'y avait aucune raison pour cela, et du reste elles diffèrent sur des points de détail et ne contiennent ni l'une ni l'autre la der-

(1) Un Jacques Brassicanus, Cool, (Roterodamus) a fait paraître en 1586, à Gouda, un *Fabularum libellus*.

(2) La dédicace porte : *F. C. Andrea Beckio I. C. Sanctæ Crucis Colmarien-sium Præfecto*.

(3) Catherinot était collectionneur d'autographes, cela n'est pas indifférent à remarquer. — « M. Catherinot avocat du Roy au Présidial de Bourges a deux lettres de T. de Bèze, quelques-unes de civilité escrites par quelques seigneurs allemands et trois ou quatre escrites par M. Cujas à M. Dorsane lieutenant général d'Yssoudun son parfait amy... » (Ms. Bibl. nat., lat. 6069 E, p. 117).

nière partie de la bibliographie qui, dans la publication de Colerus, termine la lettre de Cujas.

Toutes les circonstances extérieures contredisent ainsi l'assertion de Pithou, et la font ranger parmi ces propos légers dont les recueils d'*Anas* nous offrent tant d'exemples.

Si l'on examine le document en lui-même, on a tout autant de peine à découvrir des motifs de suspicion. La forme n'a rien d'anormal, sauf peut-être que la phrase est plus simple et plus coupée qu'elle ne l'est parfois dans la correspondance de Cujas. Quant au fond des idées, il se reconstitue sans peine à l'aide des écrits du grand jurisconsulte.

Il faut donc admettre jusqu'à preuve du contraire l'authenticité de cette lettre (1). C'était déjà le sentiment de Savigny, car je retrouve en ce moment même dans un article qu'il adressait en 1822 à la *Thémis* et qui a été reproduit dans les *Vermischte Schriften*, un renvoi à Colerus *De ratione discendi juris civ.*, comme contenant une lettre de Cujas (2). M. Berriat Saint-Prix, quand il a catalogué en 1824 la collection de Catherinot n'a pas douté davantage que la lettre qu'il y trouvait en copie ne fût bien de Cujas. Au reste ne le serait-elle pas, elle aurait encore le mérite de présenter, sous une forme originale et concise, le véritable sentiment de Cujas sur les Glossateurs et indirectement aussi sur les Bartolistes. A cet égard, elle ne trouve pas seulement une confirmation éclatante dans divers passages des œuvres de Cujas que je rappellerai tout à l'heure. Elle concorde en outre avec un discours prononcé par lui à Bourges, le 9 octobre 1585, discours que Colerus a été un des premiers à publier et qui depuis a été inséré dans les OEuvres posthumes réunies par Fabrot (3). Dans une préface datée de Strasbourg, 24 novembre 1603, Colerus rappelle la lettre de Cujas qu'il avait éditée quelques mois auparavant, et il indique cette fois encore la source où il a puisé le nouveau document qu'il présente au public.

(1) Peut-être hésitera-t-on davantage quant à la liste supplémentaire de livres donnée par Colerus. L'éditeur relève avec une complaisance singulière la conformité de ses jugements et de ceux de Cujas sur Aristote et les historiens.

(2) *Vermischte Schriften*, t. IV, p. 193-194, note 5 (Berlin, 1850).

(3) *Opera posthuma*, t. IV, part. 2 (Ed. Fabrot, Paris, 1658).

Je le tiens, dit-il, de Jacques Bongars, ambassadeur du roi de France, Henri IV (1). Bongars fut, en effet, élève de Cujas pendant son troisième professorat à Bourges, de 1575 à 1590. Tout cela confirme, ce me semble, la sincérité du dire de Colerus, au regard de la lettre à Brassican.

Je crois intéressant pour l'histoire littéraire du droit de reproduire ici cette lettre, l'opuscule où elle a d'abord paru étant devenu d'une rareté extrême.

Je la ferai suivre des principaux passages de l'*Oratio de ratione docendi juris*.

JACOBUS CUJACIUS JOANNI AMBROSIO BRASSICANO,

S. P. D. (2).

Petieras proximè, Brassicane carissime, ut tibi judicium meum aperirem, quem potissimum interpretem textui conjungendum censerem. Sed quod ex tempore tunc non responderim, in causa est difficultas quæstionis. Volui enim tibi pro eo amore et benevolentia qua te amplector, meditare ad eam quæstionem respondere. Jam vero non illam quæstionem solum, sed et alias resolvere non gravabor, præsertim cum tantum apud te mea valeat auctoritas. Quare sæpe multumque cogitanti mihi, videtur melior esse nemo Accursio I C<sup>o</sup> optime de jure civili merito. Multa enim in eo sunt utilia, licet quædam minus sint minus *πρόσφορα καὶ μὴ ἐναρμύσα*, sed illa adscribemus temporum iniquitati. Casus in glossa minime sunt legendi, non sunt Accursii (3). Illud etiam pro certo habeas, semper

(1) Ante aliquot menses Jacobi Cujacii, C. L. V. Epistolam de discendo jure, publici juris feci. Nunc ejusdem præclari Doctoris Orationem de docendo jure Germaniæ ostendo. Dum hoc ago non laudem ullam quæro... Pascitur non tantum Gallia sed universa Germania erudita et jucunda Cujacii lectionis. Accepi eam a nobilissimo viro Jacobo Bongarsio, Christianissimi Regis legato (*Jac. Cujacii jurisconsulti, De ratione docendi juris oratio habita in Schola Biturigum*. Francfort, 1603).

(2) Ces sigles manquent dans la correspondance Boulliau et dans Colerus.

(3) Il paraît hors de doute cependant que les *Casus* du *Digestum novum* sont de François Accurse (Voy. Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2<sup>e</sup> édit., T. V, p. 316, p. 348). Les *Casus* des deux autres parties du Digeste et ceux du Code sont de Vivien. Guillaume Accurse a fait le même travail pour les Institutes. Il s'agissait d'écrire à côté de chaque texte l'espèce qu'il prévoyait.



unam ex opinionibus ab Accursio relatis esse veram. In illa autem cognoscenda, exigo acre, et grave iudicium, quod sibi facile comparabit quis, qui postquam in linguarum studio et historiarum cognitione sedulam operam navaverit, citatas ab ipso leges diligenter perpenderit.

Quod ad reliquos DD. attinet, consulerem ego Scholastico discendi cupido, ut initio simplicem legum interpretationem haberet, tandem quosvis legendos esse puto. Gratum enim hoc mihi semper fuit, sicubi opinionem meam, ex politioribus litteris depromptam illorum auctoritate confirmare potuerim.

Postrema tua petitio, quam nimirum librorum editionem præ cæteris probarem, duplicem exigit responsionem. Extant enim libri juris cum glossa et sine glossa.

Sine glossa comparabit Scholasticus Pandectas Florentinas (1) Codicem Noricum (2) et Novellas Scrimgerianas (3). Cum Glossa Fradini Lugdunensis Typographi editionem valde probo (4). Verum si ea editio propter exemplorum penuriam non possit inveniri, proxima Lutetiana comparanda est.

Hæc sunt quæ ab occupato in præsentia scribi poterant. Vale.  
Ex Musæo nostro.

Juris studioso libri

Utiles sunt

Theophili Institutiones.

Βασιλικῶν libri

Harmenopulus

Codex Theod.

Leonis Novellæ

Theodori Nomocanon (5)

Constitutiones Langobardorum

(1) L'édition du Digeste publiée pour la première fois d'après le manuscrit de Florence par les Taurelli (3 vol. in-fol., Florence, 1553).

(2) L'édition du Code donnée par Haloandre et parue à Nuremberg, 1530 (in-fol.), d'où son nom de *Norique*.

(3) Henri Scrimger a publié les Novelles à Paris en 1553, et à Bâle en 1561.

(4) François Fradin a donné dix éditions successives, de 1510 à 1537. — Quant aux nombreuses éditions de Paris, voyez l'*Introduction historique au droit romain* de M. A. Rivier (éd. 1881, p. 513).

(5) Il s'agit certainement du *Nomocanon* de Photius commenté par Théodore Balsamon.

Quicquid est Justiniani, Ulpiani,  
Pauli, Papiniani Constitutionum,  
Viglii (1) et Ferreti (2) commentaria ad Institu-  
tiones

Placentinus

Baronis et Duareni libri

Goveani et Brissonii nostri libri

De nostris illud usurpamus *συνετοὶ μόνους*

*τοῖς ἡμῶν ἀκωσασιν* (3)

(4) Libri Moysis et Samuelis

Tertulliani et Ambrosii opera

Beatus Rhenanus ad Cyprianum (5)

Decretum Burchardi

Catalogus omnium auctorum qui scripserunt in

Theologiam collectus a Tridenhemio abbate

Leges Neapolitanorum cum glossa

Cornelii Taciti Annalium libri

Plini Secundi epistolæ

Cuspiniani et Sigonii Fasti (6)

Seneca et Plautus

(1) Viglii Zicemi Phrysi *in decem Titulos Institutionum juris civilis* (Bâle, Froben, 1534, in-4°, 192 p.). — Nublé a laissé un mémoire manuscrit sur Cujas où il dit ce qui suit : « J'ai autrefois appris de feu M. l'avocat général Bignon qu'il (Cujas) avait accoutumé de dire en parlant de Viglius Zuiseus, que c'était lui qui avait commencé à faire quelque chose de digne et beaucoup de louange sur les Institutes de Justinien » (Bibl. nat., Ms. lat. 6069 E).

(2) Ferret, Baron, Duaren, Govea, Brisson sont parmi les auteurs dont Cujas possédait dans sa bibliothèque le plus grand nombre d'ouvrages (Voy. le catalogue de sa bibliothèque, B. nat., Ms. lat. 4552).

(3) « Je ne conseille mes livres qu'à ceux qui m'ont entendu. »

(4) Tout ce qui suit ne se trouve que dans Colerus.

(5) Je ne connais pas cet ouvrage de Beatus. On ne peut songer je crois à Cyprien de Florence, un des plus anciens glossateurs. C'est saint Cyprien que Beatus a dû commenter.

(6) Le livre de Sigonius est célèbre (*Fasti consulares ac triumphales*, Venise, 1556). Quant à Cuspinien (Jean Spiesshammer), je n'ai jamais vu de lui aucun ouvrage portant le titre de *Fasti*. Il doit s'agir de ses Commentaires sur Sextus Rufus et sur Cassiodore, où l'on trouve, en effet, une chronologie détaillée des Consuls et qu'il a réunis sous le titre : « *De consulis romanorum commentarii ex optimis vetustissimisque auctoribus collecti* » (Bâle, ex officina J. Opirini, 1553, in-fol.).

Festus Pompeius (1) et Gellius  
 Sigonius de Jure antiquo  
 Asconius Pedianus (1)  
 Antonius Augustinus (2)  
 Ciceronis lectio utilis est. Historiarum et linguæ  
 Græcæ cognitio valde necessaria est.  
 Qui non utitur Aristotele, de jure disserendi  
 nullam unquam facultatem sibi comparabit.  
 Bartoli et similium scripta bonum est inspicere  
 non discere (3). Vale.

## DE RATIONE DOCENDI JURIS ORATIO.

(Bourges, 6 des Ides d'octobre 1585.)

..... Idem quoque in Doctore nostro requiro, ut nihil unquam tradat obscure in jure, quod non redigat ad æquitatem et facilitatem juris, et quod tradit patefacta ratione, quæ et juris animus et medulla dicitur, præclare et perspicue tradat. .... Quid enim turpius quam id esse ipsum obscurum quod in eum solum adhibetur usum, ne sint cetera obscura? Ab his nebulis nebulionibusque dicti sunt procul dubio nodi juris, dicta legum ænigmata : non a legum conditoribus, auctoribus nostris, in quibus facilia omnia perviaque comperies, si exotici nihil admiscueris, si inde veluti ex fontibus aquam vivam haueris, nec lacunas aut lamas consecutus fueris.....

Et faciliora quidem in jure ad intelligendum, lucidioraque Dei beneficio, hodie omnia nemo est tam cæcus animi qui non videat et sentiat, cui modo libido fuerit uti Pandectis Florentinis, quorum castissima et emendatissima scriptura factum est, ut magna pars conciderit Commentariorum inaniam, quæ Doctores Itali (hujus enim sectæ pauci sunt Germani et Galli) *glossis adjecerunt*, quas alioqui per se solas plurimum commendat docta et concisa brevitatis. Glossæ inquam, ut

(1) Les grammairiens, on le voit, étaient en faveur.

(2) Un des plus savants hommes que l'Espagne ait produit au xvi<sup>e</sup> siècle; aussi versé dans la philologie et l'histoire ancienne que dans le droit romain et le droit canon.

(3) On retrouve les mêmes expressions dans l'*Oratio de ratione docendi juris*.

vulgus loquitur, ut proprie loquar, Scholia, sunt, ut Fabius docet, interpretationes linguae secretioris, sive vocum minus usitatarum, quæ verbum pro verbo reddunt : ut glossæ Philoxeni, glossæ Isidori, glossæ veteres quas Sosipater sæpe in testimonium vocat. Scholia hoc amplius et in usum vel speciem similes (1) locum notant et distinctiones varias atque sententias priorum interpretum Irnerii, Jacobi (2), Ugolini, Bulgarii, Rogerii, Cypriani, Martini, Placentini, quorum magna pars fuit in concilio Friderici I, imperatoris. Et ex his quidem distinctionibus sententiisque variis, etsi fieri non possit, ut plus una vera sit, in usu tamen est, in ea quærenda, tum in excutiendis ceteris exercere se et exacuere : atque ita complura me Scholia legisse profecto non pœnitet : his dum potior facile transvolo illis aliquos adglutinare (3) Doctores longe lateque recedentes a Juliano, Papiniano et Scholiorum quoque illorum auctoribus, qui verbis ad intellectum rei, qua de agitur, ultra quam satis est, utuntur. Absit igitur ut hæc Scholia (quod faciunt quidam male sani et inexperientes rei quam tangunt) comparem panno insuto purpuræ (4). Sed ne longius abeam, fateor jus etiam civile lucidius effecisse plerosque honos auctores majoribus nostris invidiosos inauditosque simul et eos, qui eorum usum introduxerunt et congruentibus locis accomodaverunt. Ingratissima hæc ætas est, nisi concedat ; et Deo omnipotenti gratias agat, qui, ut cæteras, ita et hanc (5) disciplinam luce et spiritu suo complere voluit, *procul fugatis tenebrosis interpretibus* : ut quod de medicorum Græcorum doctrina dixit M. Cato jam satius

(1) L'édition de Fabrot porte *dissimiles*. C'est, sans doute, la bonne leçon.

(2) *Adde* : Joannis (éd. Fabrot).

(3) Fabrot donne simplement : non pœnitet, qui fugi semper Doctores, etc.

(4) Est-ce une réponse à Rabelais ? Il étudia à Bourges Pantagruel, l'étonnant escolier, et « profita beaucoup en la faculté des loix. » Il y fit ses réflexions pleines d'irrévérence pour la glose. Les auditeurs de Cujas les trouvaient sans doute pleines de saveur, et ils devaient répéter volontiers : « que les livres des loix sembloient belle robe d'or triomphante et précieuse à merveilles... mais la brodure d'iceux (entendez *bordure* et non pas broderie : *bordure* et *brodure* étaient le même mot au xvi<sup>e</sup> siècle), c'est assavoir la glose de Accursius, est tant salle, tant infame et punaise que ce n'est qu'ordure et villenie » (Pantagruel, II, chap. 15).

(5) *Adde* : nostram (Fabrot).

suaviusque sit eorum literas inspicere quam perdiscere (Colerus. p. 30-33. Fabrot. Opera postuma, t. IV, 2<sup>e</sup> part., p. 1302-1303).

## § II.

*Les écoles de jurisconsultes depuis les glossateurs jusqu'à Cujas.*

Il surprend, au premier abord et si l'on s'en tient aux opinions qui ont cours sur la succession des écoles de jurisconsultes, en Italie et en France, depuis le moyen âge jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, il surprend de voir Cujas mettre au premier rang des interprètes du droit civil, le compilateur des gloses de Bologne, François Accurse, et faire de la grande glose comme le *vade-mecum* de l'étudiant en droit. Et remarquez que cette opinion, Cujas la répète à satiété. Dans beaucoup d'endroits de ses ouvrages il y revient. Une fois il la formule en ces termes fort nets : « Accursius noster, quem ego et latinis et græcis omnibus interpretibus juris facile antepono (1). » — Que devient alors l'opposition que l'on a coutume de signaler entre les tendances de Cujas et celles des glossateurs, les uns simples exégètes du corps de droit, confinés dans l'explication littérale du texte, les autres historiens du droit ? Il ne suffit certainement pas de dire, comme Berriat Saint-Prix, que Cujas payait de la sorte aux précurseurs un tribut de vénération et de reconnaissance et qu'au fond il plaçait bien au-dessus d'eux les jurisconsultes de son temps. Il ne suffit pas davantage, pour preuve de cette distinction subtile, de relever tous les passages des œuvres de Cujas où il critique et combat les opinions recueillies par Accurse en distribuant d'une main libérale les épithètes de *ridiculus*, *inertus*, *absurdus*, *stultus*, *ineptissimus* (2). Toute cette polémique, dans le goût de l'époque, ne s'adresse certes pas à l'innocent et consciencieux compilateur, mais à telle glose qui, avec beaucoup d'autres, parfois contradictoires, se couvrait de l'autorité de son nom.

(1) *Observationum*, lib. III, cap. 11.

(2) Voyez les citations groupées par Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, p. 295, note 68.

Une autre pensée frappe l'esprit : Pourquoi Cujas fait-il si peu de fonds sur Bartole et ses disciples? Pourquoi les tient-il en si médiocre estime, alors qu'il exalte les glossateurs? Ses sentiments ne sont pas douteux. Il les manifeste clairement quand il écarte avec dédain dans son discours de Bourges, *les vains commentaires que la secte des docteurs italiens a ajoutés aux gloses*. Vient-il à comparer Accurse et Bartole sa parole devient plus précise et plus acerbe encore : « Accursium longe magis corona donaverim, a quo quidquid aberrat Bartolus, vanæ fictiones et ægri somnia videntur » (1). Enfin je rappelle le jugement célèbre qu'il a porté sur les Bartolistes : « Verbosi in re facili, in difficili muti, in angustâ diffusi » (2). Parcourez aussi le catalogue de la bibliothèque de Cujas, tel qu'un de ses disciples nous l'a conservé (3) : parmi les 1300 ouvrages qui le composent vous ne trouverez pas un Bartole.

Et pourtant les Bartolistes sont en progrès sur leur temps. Ils revendiquent l'indépendance de la pensée, ils veulent affranchir les esprits du joug singulièrement oppressif que la glose faisait peser sur eux, ils veulent secouer l'autorité abusive qu'elle avait conquise, autorité si grande que la loi elle-même cédaient au commentaire. Un vieux proverbe italien ne disait-il pas *Chi non ha Azzo, non vada a Palazzo*, et n'était-ce pas au XIV<sup>e</sup> siècle une maxime courante qu'il valait mieux avoir en sa faveur la glose que le texte? C'est contre cette infailibilité d'un nouveau genre, que les Bartolistes s'insurgent. Cinus de Pistoia, le maître de Bartole, couvre de son mépris les jurisconsultes qui vouent à la glose un culte servile : « qui a Glossis non discedunt etiam propter textum (4). » Il ne trouve pas d'expressions assez fortes pour relever les erreurs des glossateurs ou leurs obscurités :

(1) *Observationum* XII, cap. 16.

(2) Lib. 5. *Respons. Papin.* ad L. 17. *De injusto rupto*.

(3) Jean Maximilien de Limoges, gentilhomme de Rouen. Le manuscrit à ses armes contient en outre des lettres et des consultations de Cujas. Il appartient à la Bibl. nationale (fonds latin n° 4552).

(4) Cinus de Pistoia. *Comment. in Cod. ad hæc*, Cod. 7, 40. — Un élève de M. Serafini de Pise, M. L. Chiappelli, a publié il y a deux ans un consciencieux travail sur Cinus (*Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia, con molti documenti inediti*, Pistoia, 1881). Je lui emprunte quelques-unes de ces citations.

« *Glossa illa est diabolica et non vera,* » dit-il quelque part (1); et ailleurs : « *Ita dixerunt doctores et Glossa... et quotquot fuerint etiamsi mille hoc dixissent, omnes erraverunt* » (2).

La réaction ainsi conduite devint si forte, que Bartole, le chef de l'école nouvelle, hérita en grande partie de l'autorité des glossateurs. Il fut vénéré à son tour, adoré presque comme un Dieu (3) et en tout cas respecté et suivi comme un législateur. En Espagne et en Portugal, ses écrits reçurent force de loi; à Padoue fut créée une chaire pour expliquer la loi, la glose et Bartole (*lectura textus, glossæ et Bartoli*) (4), on était bien près de dire la loi et les prophètes.

Tous ces honneurs, tout ce prestige, tout ce crédit ne reposaient-ils donc sur aucun fond solide, pour que Cujas n'ait pas rendu même à Bartole le plus léger hommage? Alciat, le précurseur de la grande école du xvi<sup>e</sup> siècle, ne le pensait pas. Lui qui n'attachait en général qu'une importance médiocre à l'étude des commentaires, qui regardait l'exposition orale du professeur comme la base essentielle de l'enseignement (5), il recommandait à ses élèves d'employer les intervalles des leçons à étudier Bartole (6). Ainsi à mesure que l'on avance,

(1) Cuius, Com. in Cod. *Quoniam avus*, Cod. 8, 45.

(2) Cuius, Com. in Cod. *Certum*, Cod. 6, 45.

(3) *Quem semper in legibus ut terrestre numen colui et cuius vestigia semper quantum licuit adoravi* (Jason in Digest. nov. L. 132. *De V. obl.*, n<sup>o</sup> 41).

(4) Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2<sup>e</sup> édition (Heidelberg, 1850), VI, p. 154.

(5) Ecoutez-le, par exemple, s'adressant aux étudiants d'Avignon : « *Consoletur unusquisque seipsum et spe plenus nobiscum hæc studia aggredietur. Ego illi prævia per aspera, per devia, per omnes anfractus adero... Non sunt eiusmodi hæc artes, ut per se possint percipi, opus est duce, qui rectam vobis viam demonstrat.... Si satis esset ex solo commentario sapere haud quamvis operæ præcium fuit tot philosophis, ut per exteras regiones pergrinarentur eos audituri quorum libros jam in cubiculo legissent.* » (Alciat jurisconsulti *Oratio in laudem juris civilis, in principio studii habita, cum Avinionis professoratur*, Haguenau, Jean Secer, octobre 1530.)

(6) *Oportet... ut quibus diebus a publicis lectionibus vobis sunt feris, privato studio insigniores quasque leges ipsi perspiciatis, et adhibito uno interprete, puta Bartole, rem ipsam delibetis* (Oratio Bononiæ habita 1539. Opera, t. IV, p. 868). Dans son Commentaire sur la Const. 26 *De Decurionibus*, Cod. X, 31. Alciat va jusqu'à dire : « *Bartolus qui inter juris interpretes longe primus est.* »

le problème se complique. Il paraît de plus en plus inexplicable que Cujas ait professé une vénération sans réserve pour Accurse et les glossateurs, et qu'il n'ait eu pour Bartole que sarcasme et mépris.

Regardons-y maintenant de près : les contradictions feront place à la saine logique. Cette question, comme beaucoup d'autres, a été obscurcie par l'idée fautive ou incomplète que la plupart des historiens ont conçue du caractère et du rôle des écoles qui se sont succédés du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. — C'est une grande erreur de croire que ces écoles ne différaient entre elles que par les méthodes d'exposition ou les procédés d'enseignement. Partant de là, on a prétendu que l'école de Bologne s'attachait à la simple exégèse des textes, les post-glossateurs, ceux qu'on a appelés si improprement les Accursiens, à l'interprétation de la glose, que les Bartolistes ont introduit la dialectique, le procédé des divisions scolastiques et aussi le Commentaire, enfin, que l'école du XVI<sup>e</sup> siècle a inauguré la méthode à la fois historique et synthétique.

Toute cette conception est purement artificielle. Les glossateurs, par exemple, ont écrit des Commentaires tout comme les Bartolistes, je ne parle pas des Sommes seulement, mais des Commentaires proprement dits (1), et ils ont été fort loin de négliger ou d'exclure le secours que l'histoire et la littérature classique pouvaient leur fournir, dans la mesure restreinte où ce secours était accessible de leur temps. D'autre part, la dialectique est bien antérieure aux Bartolistes. Elle était pratiquée en France, dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, par toute une école de jurisconsultes dont Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche apparaissent comme les chefs. Ne sait-on pas que Cinus de Pistoia se donna la tâche de faire connaître à son pays les doctrines et la méthode de ces *ultramontani* (2) au risque d'encourir plus tard de la part de ses propres disci-

(1) Tout récemment, M. Max Conrat (Cohn) a publié, d'après un manuscrit de Florence, un exposé systématique de droit civil qu'il place au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle : *Das Florentinische Rechtsbuch. Ein System römischen Rechts aus der Glossatorenzeit* (Berlin, 1882). Je ne considère pas ce travail comme un produit direct de l'école des glossateurs, mais il démontre tout au moins que l'usage des *Traité de droit romain* était dès alors répandu.

(2) Savigny, *Geschichte des Röm. Rechts*, VI, p. 87, note 6.



ples le reproche de servilité (1). Reproche auquel Bartole non plus n'a pas su échapper, puisque Balde, son élève et son rival, allait jusqu'à l'accuser de plagiat aux dépens de Pierre de Belleperche (2).

C'est ailleurs, c'est au fond des doctrines qu'il faut chercher les différences essentielles qui séparent les écoles de jurisconsultes du Moyen âge et de la Renaissance. Savigny lui-même, qui a jeté un jour si merveilleux sur l'histoire littéraire du droit romain, ne me paraît pas avoir mis ce point en suffisante lumière.

Avant les glossateurs, le droit romain se traînait péniblement, enlacé de toute part par la pratique, obscurci, dominé par le contrat, la coutume, le droit canonique. Le droit romain pur, droit classique ou droit de Justinien, n'existait plus. On était à cent lieues des textes : on vivait sur la tradition. Des manuels où les lois barbares, le droit féodal, le droit canonique se mêlaient à des lois romaines déformées et mal comprises, constituaient la base de l'enseignement de l'école et de la pratique judiciaire. Au XII<sup>e</sup> siècle, une renaissance littéraire et artistique se fait jour. Le droit romain en a sa part. Les jurisconsultes retournent aux sources; ils les dégagent; ils les étudient, ils les commentent. C'est là le grand mérite de l'école de Bologne, dont les travaux ont été condensés par Accuse dans sa glose magistrale.

Après ce grand effort, il semble qu'il n'y ait plus rien à faire, rien à trouver. Tout a été dit; Cujas encore l'indique quand il remarque, dans la lettre à Brassican, que la vraie solution a presque toujours été trouvée par les glossateurs, et qu'il s'agit seulement de la démêler au milieu des opinions contradictoires. De là l'immense prestige qui s'attache à la glose. Qui donc, en dehors de quelques audacieux, comme Jacques de Revigny, aurait la prétention d'en savoir plus long que les glossateurs, de mieux connaître les textes, de les mieux interpréter (3)? La diversité même des opi-

(1) *Claus non fuit ausus loqui contra Petrum* (Bartole, Com. in Dig. *Solutam* 13, *De pignor. act.*).

(2) *Et no. quod... do. Bartolus... furatus fuit Petro* (C. un. *Si rector*, n° 17). Savigny, *op. cit.*, VI, p. 154.

(3) « *Volo pro me potius glossatorem quam textum. Nam si allego textum,*

nions recueillies par Accurse était chose précieuse pour la pratique. Le juge, qu'un texte formel aurait embarrassé, trouvait pour sa conscience une échappatoire dans la glose, soit qu'il voulût plier le droit strict à l'équité, soit — et c'était malheureusement un cas fréquent — qu'il favorisât un plaideur au détriment de l'autre. Ajoutez que la glose offrait aux professeurs et aux légistes des expressions appropriées aux besoins nouveaux, des formules toutes faites, d'un emploi commode, et qu'elle reléguait ainsi de plus en plus dans l'ombre le texte sur lequel elle s'était greffée.

La loi romaine se cache de nouveau à tous les regards; elle est recouverte d'épaisses broussailles. Les sources pures où les glossateurs avaient puisé, qu'ils avaient dégagées et rendues d'accès facile, sont perdues une seconde fois. Les eaux redeviennent bourbeuses par suite des infiltrations qui s'y produisent de toute part et les corrompent. Au *xiv*<sup>e</sup> siècle pourtant, quelques hommes de grande intelligence et de grande science se rencontrent, mais au lieu de remonter le courant et de capter les sources, ils leur creusent un lit artificiel. En d'autres termes, Bartole et ses élèves ont créé des systèmes juridiques pour lesquels ils empruntaient leurs éléments aux lois romaines, mais qui ne jaillissaient pas directement de ces lois. Ils ont construit des théories ingénieuses, larges, fécondes, répondant aux exigences de leur temps et encore de l'avenir (comme la théorie des statuts personnels et réels que Bartole imagina), mais ces théories n'étaient pas romaines; elles s'élevaient tout au plus de quelques textes isolés, souvent de fragments mal lus ou détournés de leur signification et de leur portée originaires.

Vint le *xvi*<sup>e</sup> siècle avec son enthousiasme classique, avec

*dicunt advocati diversæ partis, et etiam iudices : Credis tu, quod glossa non ita viderit illum textum sicut tu, et non ita bene intellexerit sicut tu? »* — Raphael Fulgosius, qui nous rapporte cette opinion de son temps (*xv*<sup>e</sup>-*xv*<sup>e</sup> siècles), éprouve le besoin de faire amende honorable pour l'audace qu'il a eue étant jeune d'aller, dans une discussion d'étudiants, à l'encontre d'une opinion de la glose. « *Credebam enim, quod essent speciales apostillæ, quæ sunt in libris grammaticæ, sicut super Virgilio et Ovidio. Sed tamen non ita est. Fuerunt enim glossatores maximæ scientiæ viri et auctoritatis* » (Fulgosius in *L. si in solutum* 6 C. De obl. et act. — Voyez Heinæccius, *Historia juris romani*, I, § 417).

son efflorescence luxuriante. Quel est le mouvement qui emporte tous les esprits, qui les soulève, qui les exalte? la passion de l'antiquité (1). Les Grecs et les Latins vont refaire la société. Tout ce qui est en hors d'eux est barbarie. Le culte de la belle latinité, de la composition savante (2), la passion

(1) Il faut ajouter qu'il y avait un immense désir de remédier aux scandaleux abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice. La procédure était devenue en beaucoup de pays un vain simulacre qui ne servait qu'à éterniser les procès, à en rendre la solution arbitraire ou aléatoire, et le juge même instruit, laborieux et intègre, ne pouvait se reconnaître au milieu des commentaires amoncelés depuis des siècles. On peut voir pour la France l'*Antitribonian* d'Hotman dont je parlerai plus loin et pour l'Allemagne l'*Oratio de legibus* de Melanchthon (Haguenau, 1530, réédité en 1869 par Muther) et la *Disputatio forensis de jure et æquitate* de J. Oldendorp (Cologne, 1541). Voici quelques passages de ce dernier traité : « Forma igitur judiciorum qua nunc utimur neque ordo est, neque processus : sed magis confusio... Formularii solent dicere : Malum esse advocatum qui patiator intra decem annos litem contestari cum tutore aut curatore... » (p. 104-105). — « Judices plerique non aliter pro tribunali quam in scena δρουφώρημα seu satellicium tantum ostendunt, nec loquentes quidquam, nec agentes, præter termini (ut vocant) præscriptam cæremoniam. Et ferè nihil putant aliud dicendum, quam *Decernimus*, *Admittimus*, *Prolongamus* : ultimum scilicet caudidici, nescio quid ad satisfaciendum termino petentis, verbum pro more repetentes ad instar echonis » (p. 124-125).

Oldendorp conclut très-sainement que la réformation de la justice doit commencer par la réforme de l'enseignement du droit. C'est là une remarque qui n'a rien perdu de sa justesse. Certains pays pourraient aujourd'hui encore en faire leur profit. « Profecto, si rectè discernas non habet alium auctorem... quam vanitatem et inconstantiam, quæ viget et regnat in scholis : ex quibus cum juventute perperam instituta prodit in forum. Quales enim a teneris annis formamur, tales per totam ætatem nos exhibemus reipublicæ judices... A capite purgantur vicia. Caput autem omnium magistratum... sunt publicæ scholæ » (p. 126-127).

(2) Le défaut de symétrie et d'ordre des Bartolistes, et leur mauvais latin firent pour l'école nouvelle un thème d'interminables invectives. Entre tous, Antoine Muret, un des brillants élèves de Cujas, se distingua par la violence de ses attaques. « Qualem nobis cujusque generis præceptorem farraginem reliquerunt? ut si quis rusticus hordeum, triticum, viciam, legumina in unum acervum conferat, non illis acervum horum commentariis existimem perturbatiorem fore... » Plus loin, il dit : « Non unam linguam esse, qua loquantur sed deterrimum quemdam cinnum ex fœdissima barbararum, peregrinarum, inauditarum vocum colluvione, olentem, ut servus ille Plautinus ait, allium, hircum, haram, suem, canem, capram... » (Muret, *Orat.*, I, 17. — *Oratio de doctoris officio deque modo Jurisprudentiam studendi*) (*Ursel*, 1619, p. 175-178).

de l'histoire gagnent le jurisconsulte, pendant que l'humaniste est saisi d'enthousiasme à l'aspect harmonieux et grandiose des lois romaines. Alciat alors enseigne à Bourges et communique aux étudiants qui se pressent à ses leçons sa passion pour les lettres latines. Son exemple est suivi. En France, Cujas porte à son apogée le renom de l'école nouvelle. Quelle autre préoccupation cette école pouvait-elle avoir que de faire revivre le véritable droit de la Rome ancienne, celui que la pratique avait touché de son souffle impur, celui qu'elle avait corrompu ; que de mettre au jour tous les textes qui dormaient encore dans les bibliothèques ou les archives, de restaurer, en un mot, l'étude directe des sources ?

Mais c'était précisément là ce que quatre siècles auparavant les glossateurs avaient fait. La supériorité des modernes sans doute était grande. Je ne parle pas seulement de la valeur relative des hommes, mais de la disproportion des ressources que les uns et les autres avaient à leur disposition. Les jurisconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle marchaient en quelque sorte la main dans la main avec les philologues et les humanistes. De là ces éditions savantes de textes juridiques jusqu'alors ignorés, de là cette connaissance profonde des langues grecques et latines, de là enfin cette pénétration mutuelle des lois romaines et de la littérature classique qui fut si féconde en résultats heureux. Que Cujas ait pu relever bien des erreurs d'Accurse, qui donc s'en étonnerait ? Mais cela ne diminuait en rien, à ses propres yeux, le mérite des glossateurs et l'affinité qui les unissait à lui, à travers les siècles. Au fond les deux écoles se rencontraient. Toutes deux s'attachaient, comme à un dogme, à l'étude des textes ; toutes deux voulaient enseigner le pur droit de Rome. Pour l'une comme pour l'autre, la pratique devait se plier à la loi et non la loi à la pratique.

On voit en même temps quel profond abîme séparait les glossateurs et Cujas d'une part, les Bartolistes de l'autre, les Bartolistes qui ne cherchaient souvent dans les lois romaines qu'un prétexte pour créer un droit nouveau approprié à leur époque, mêlant sans scrupule la jurisprudence et le droit canonique aux décisions des empereurs. Il y a là, en somme, deux directions absolument opposées de l'esprit juridique, et

ces directions, il importe de le constater, ne se sont pas manifestées seulement dans l'enseignement et les controverses d'écoles, elles ont gagné le palais et la législation elle-même. La réception du droit romain s'est faite différemment dans les divers pays suivant que la doctrine prédominante a été celle de Bartole ou celle des glossateurs et de Cujas.

En Allemagne le droit romain n'a été reçu définitivement qu'au xv<sup>e</sup> siècle. A cette époque le travail des post-glossateurs et celui des Bartolistes était largement accompli. Ce fut donc sous cette forme dégénérée et avec toutes les tendances inhérentes à l'école de Bartole que la réception eut lieu. La glose eut devant les tribunaux autant d'autorité que le texte lui-même (1) et les seules lois glosées furent considérées comme introduites en Allemagne. *Quod non agnoscit glossa non agnoscit Curia*. C'est en vain que des jurisconsultes du xviii<sup>e</sup> siècle, Silberrad par exemple, luttèrent contre cette conception étroite (2). Leurs efforts furent isolés et ils ne pouvaient pas triompher, car la loi romaine était réduite au rôle d'humble servante de la pratique, l'école allemande avait suivi fidèlement les traces de l'école de Bartole. Ainsi s'est formé dans ce pays ce qu'on appelle le *Droit romain actuel*, *heutiges römische Recht*, droit qui n'a souvent de romain que le nom, que la jurisprudence et la coutume ont modelé à leur gré.

Tout autre fut le développement du droit romain en France. Avant même l'école de Bologne l'étude de la collection justinienne s'était conservée chez nous plus vivace qu'ailleurs, si l'on en juge par l'activité déployée aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles dans l'école d'Orléans. Plus tard, Desfontaines et Beaumanoir vont, pour nous servir de l'expression de Cujas, s'abreuver directement aux sources. La scolastique sans doute nous envahit, mais nos docteurs n'en arrivent jamais, comme les italiens du

(1) *Quod si quis hodiè in foro Legum Juris Romani allegaret, ejusque sententiam adhibitis bonæ interpretationis regulis in claram lucem deduceret, huic vero sententiæ obstaret Glossæ auctoritas; an in hac pugna Legis cum Glossa hæc illam vincere deberit? Mirandum sane quod et hodie multi Jcti inter præstantiores etiam referendi, in hac causa pro Glossa non pro Lege victricem sententiam dicturi sint* (Silberrad sur Heineccius, *Historia juris romani*, I, § 417).

(2) Silberrad, *loc. cit.*

xv<sup>e</sup> siècle, à *glossare glossarum glossas*. L'influence de Bartole nous touche mais elle ne nous pénètre pas : l'esprit français est trop logique pour accepter sans résistance une création aussi bâtarde que celle des Bartolistes. Néanmoins dans le déclin des études juridiques au xv<sup>e</sup> siècle, leur autorité s'était implantée dans nombre d'écoles (1). Toulouse au siècle suivant demeure leur forteresse, car Forcadel, le rival heureux de Cujas, dut en grande partie son succès à l'attachement qu'il professait aux doctrines de Bartole : *Patricios appello*, disait-il, *eos qui sunt de Bartoli familia, reliquos plebeios* (2). Cujas et son école finirent par emporter la place d'assaut, et il faudrait leur supposer plus de générosité qu'ils n'en avaient, pour croire qu'au plus fort de la lutte ils pussent rendre un juste hommage au mérite de leurs adversaires.

La lutte fut d'autant plus vive que Cujas rencontra en face de lui un champion de sa taille, je veux dire Doneau. Doneau ne prétendait assurément pas remettre en faveur les commentaires de Bartole (3), mais il reprenait avec infiniment plus de

(1) Sur le proverbe français *résolu comme Bartole* on peut voir Pasquier, *Recherches de la France*, livre VIII, chap. 14.

(2) Forcadel, *Sphæra legalis Dialogus unus*, 71. Dans ce même dialogue où Momus, Jupiter, Mercure et Accurse se donnent la réplique, l'extravagant auteur compare Bartole, Balde et Jason à la lune. Ils reflètent pour lui le soleil de la jurisprudence romaine (Steph. Forcatuli, *Opera*. Paris, G. Chaudière, 1595, p. 322-323). La plupart des écrits de Forcadel sont d'une puérilité navrante. N'a-t-il pas composé un traité qu'il appelle *Cupido jurisperitus* et dont il signale l'intérêt en ces termes : *In hoc opere amor et jus civile sic conjunguntur ut mira propè ac singularia quædam de utroque recitentur?*

(3) Il est intéressant d'avoir sur les Bartolistes l'opinion de Duaren qui, à la fois élève d'Alciat et ami de Doneau, cherchait à tenir le milieu entre les novateurs et les partisans de l'ancienne école. Dans une lettre adressée à André Guillard : *De ratione docendi discendi que juris*, il s'exprime ainsi :

« Expectas forsitan a me, ut quid de Bartolo, Baldo, Jasono et aliis ejusdem notæ scriptoribus sentiam, quoque in numero apud me sint; et an eorum scripta existimem ad id quod instituimus profutura, planius explicem. Quid an facturus essem, hoc tempore multum addubitavi. Qui enim istorum auctoritatem aut convellere omnino aut labefactare student, quanta etiam nunc flagrant invidia, quantaque tum inscitæ, tum arrogantæ et temeritatis suspitione laborent : non sum tum imperitus rerum, ut non intelligam. Quosdam item scio clari nominis jureconsultos mandasse literis, adeo necessarios hujusmodi commentarios esse, ut sine illis tueri se non possit juris civilis disciplina. Quorum auctoritatem, ac judicium elevare hominis confidentis

puissance et de talent une voie analogue. Lui aussi était préoccupé avant tout de construire des systèmes juridiques, qu'ils fussent romains ou non. Rien ne se comprend mieux par suite, rien n'est plus logique, que l'abandon où Doneau fut laissé en France, après que l'école de Cujas eut triomphé, et le crédit, l'autorité immense dont il n'a cessé de jouir en Allemagne, l'emportant, jusqu'à ce siècle, sur Cujas lui-même (1). Tandis, en effet, que le *droit romain actuel* se développait en Allemagne, le droit romain pur dominait en France.

Il faut être juste pourtant envers Doneau. Ses efforts auraient pu être, au point de vue de l'application journalière, plus féconds que ceux de Cujas. — La pratique était fort empêchée entre les deux écoles rivales; les Bartolistes et les Cujaciens. L'une lui offrait un fatras inextricable de commentaires indigestes, l'autre la conviait à des discussions grammaticales, à des critiques d'éditions et de manuscrits, qui n'étaient pas son fait. Le témoignage de François Hotman, dans son *Antitribonian*, vaut la peine d'être cité (2) : « La plupart de leurs livres disputés et écrits de » maintenant sont si remplis d'allegations concernant la » grammaire que les praticiens, par un mespris et desdain, » en ont fait un brocard et les ont blasonnez Humanistes et

aique impudentis esse videtur... Hæc igitur mea ratio est ut quamvis non nemo ex eorum autorum lectione aliquid forte utilitatis referre possit; si quis tamen via a nobis monstrata ad veram solidam que eruditionis laudem grassari volet, nulla re vehementius cursum ejus tardari atque impediri existimem quam si in hujusmodi scriptis hæreat... Nos hujus disciplinæ studioso permittemus ut cum se in veterum juris autorum lectione diligenter exercuerit; et doctrina eorum suavissima non vorata modo, sed concocta etiam et in succum ac sanguinem conversa nondum expletus fuerit, ad præclaros hosce magistros se conferat, eorumque doctrina arbitrio suo se ingurgitet. Verum non puto (ut dicam ingenue) cuiquam mortalium hoc accidere posse, ut tam lautis innutritus epulis, istorum mensas unquam expetat » (Duaren *Opera omnia*, Lyon, 1558, p. 522-523).

(1) Par contre, l'allemand Ulrich Zasius n'obtint pas le rang qu'il méritait. Il avait le tort, aux yeux de son époque, de se rattacher à l'école d'Alciat et de Cujas. Il était puriste en droit romain : ses compatriotes n'en avaient que faire, ils demandaient des praticiens.

(2) *L'Antitribonian ou Discours sur l'étude des lois*, 1567, chap. XV, dans les *Opuscules françaises des Hotmans*, Paris, 1616, p. 85.

» Grammairiens : tellement qu'en nos Universitez 'de main-  
 » tenant il se void deux sortes et comme partialitez de Le-  
 » gistes : dont les uns sont nommez chaffourreurs, Bartho-  
 » listes et barbares (1); les autres humanistes purifiez et  
 » grammairiens. » — Ce n'est pas tout. Les lois romaines  
 dont les *purifiez* voulaient de nouveau introduire l'usage ré-  
 sondaient à une organisation politique et à des conditions  
 sociales vieilles de plus de mille ans, et puis leur étude était  
 si longue et si compliquée qu'à peine la vie d'un homme  
 pouvait-elle y suffire.

C'est à ces préoccupations que Doneau semble avoir obéi ;  
 mais ne pouvait-on pas lui reprocher à son tour que sa con-  
 ception, comme jadis celle de Bartole, était arbitraire, que  
 les théories édifiées par lui n'avaient qu'une autorité toute  
 personnelle et manquaient de sanction ? Hotman fut plus lo-  
 gique. Il proposa une codification. Il voulait que le roi réunit  
 « un nombre de juriconsultes ensemble quelques hommes  
 d'Estat et autant des plus notables advocats et praticiens de  
 ce Royaume » et leur donnât charge « de rapporter ensem-  
 blement ce qu'ils auroient advisé et extrait tant des livres de  
 Justinian (dont ils pourroient choisir le plus beau et le meil-  
 leur; qui seroit à vray dire un thresor inestimable) que des  
 livres de la Philosophie; et finalement de l'expérience qu'ils  
 auroient acquise au maniement des affaires. » De là devait  
 sortir, pour abroger le droit romain, « un ou deux beaux  
 volumes en langage vulgaire et intelligible, tant du droit  
 public... que de toutes les parties du droit des particuliers...  
 accommodant le tout à l'estat et forme de la République fran-  
 çoise (2). »

Malgré les tentatives de Doneau et l'approbation que L'Hos-  
 pital a pu donner aux projets d'Hotman, le droit romain pur  
 l'emporta dans les écoles et la jurisprudence s'en accomoda  
 comme elle put. Les Universités françaises devinrent son asile,

(1) Ailleurs il dit encore des Bartolistes : « Le pauvre estat que l'on a veu  
 depuis environ deux cents ans entre ces Docteurs scholastiques les a rendus  
 si odieux qu'en la fin on ne les a pas tenus seulement pour gens de gros et  
 lourd cerveau, mais pour sophistes, chicaneurs, abuseurs et imposteurs de  
 justice (p. 79). »

(2) Hotman, *L'Antitribonian*, p. 107-108.

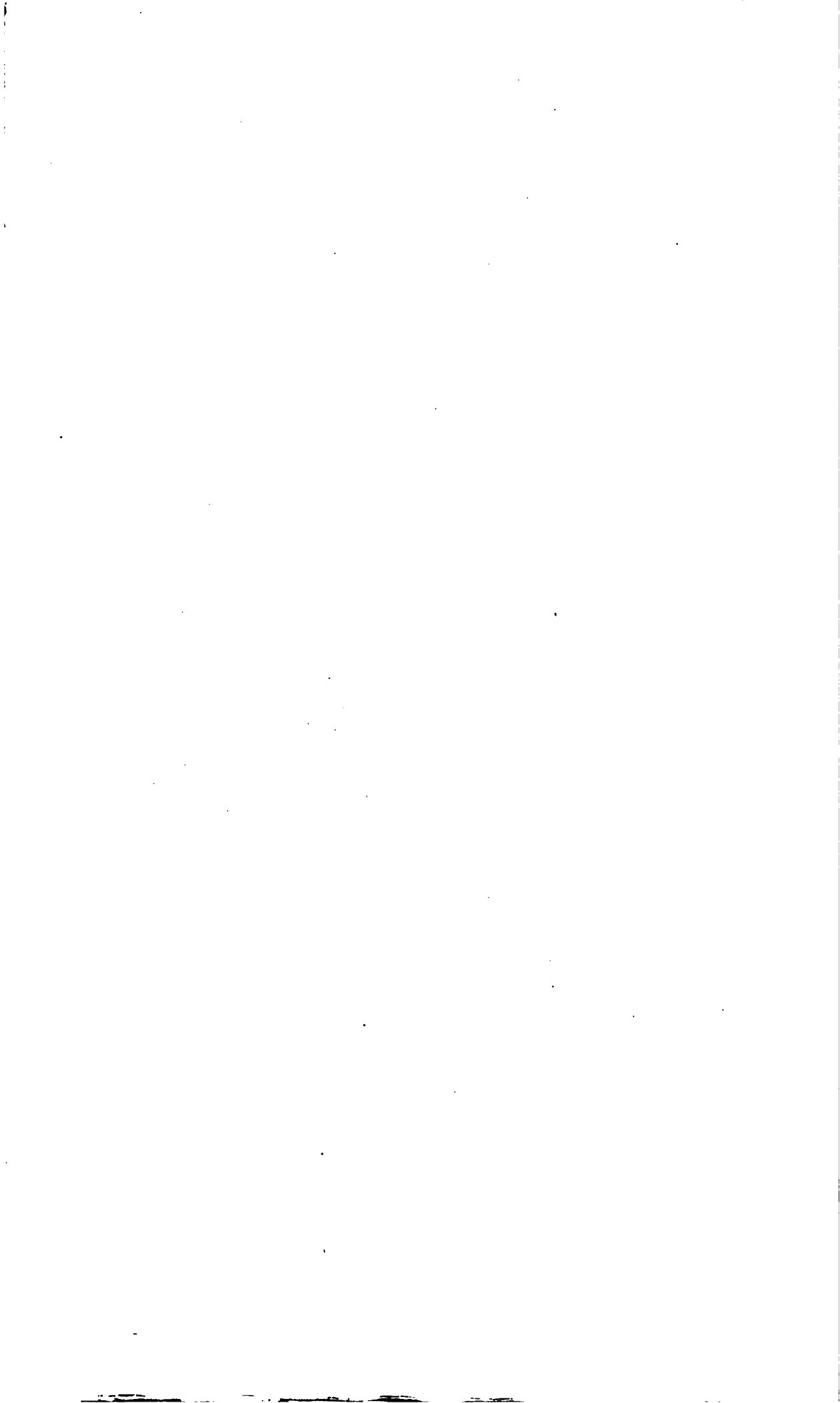


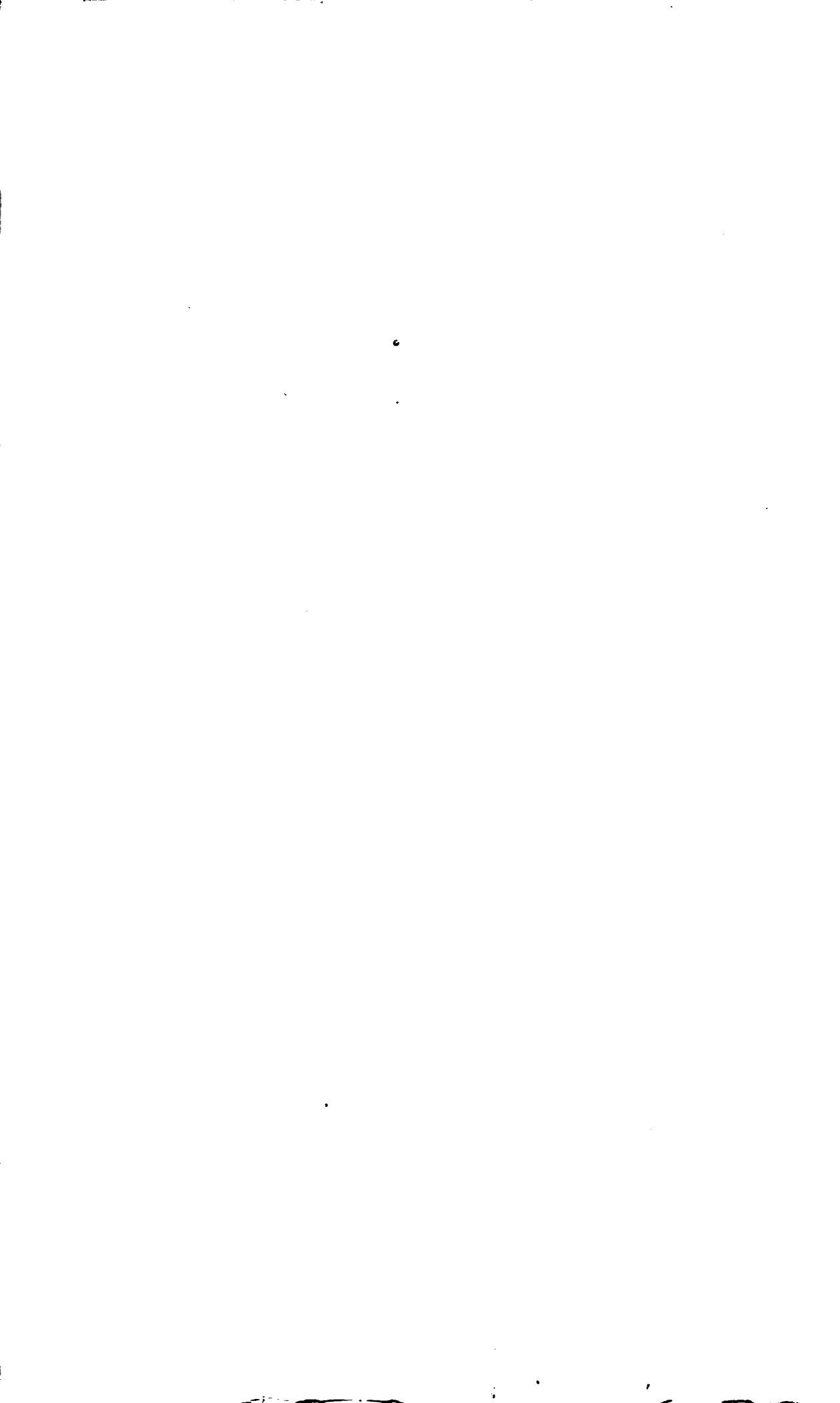
alors que dans d'autres pays, en Allemagne notamment, il était mutilé et déformé de plus en plus par la pratique. Au xvii<sup>e</sup> siècle, l'anglais Duck avait raison de dire : *Jurisprudentiam Romanam, si apud alias gentes extincta esset; apud solos Gallos reperiri posse* (1).

De nos jours, l'étude historique du droit romain a été reprise avec ardeur en Allemagne, et elle y a provoqué des œuvres d'un incontestable mérite. Nous avons perdu ainsi une grande partie de l'avance que nos vieux romanistes avaient su nous conquérir. Est-il croyable que dans notre France d'aujourd'hui, où le droit romain n'a plus d'application directe, et où cependant une si large place lui est donnée dans l'enseignement officiel, on n'ait pas progressé dans la voie ouverte par les jurisconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle, et que, dans nos écoles comme dans nos livres d'enseignement, la méthode historique soit si peu respectée? Est-il croyable, qu'avec tout le temps et tous les efforts employés à l'étude des lois romaines, nous n'ayons pas une seule *histoire du droit romain* (2), pas même une histoire sommaire à placer à côté de livres comme la *Rechtsgeschichte* de Schweppe, livre excellent encore malgré cinquante ans écoulés? — Il est vrai que nous n'avons pas davantage une *histoire de notre droit national*. Finira-t-on par s'en apercevoir? Finira-t-on par comprendre ce qu'un pareil aveu a d'humiliant et de pénible? J'aime trop mon pays pour ne pas l'espérer.

(1) Arth. Duck, *De usu et auctoritate juris civilis Romanorum per dominia principum christianorum*. II. chap. v, n<sup>o</sup> 1 (*Lugd. Batav.* 1654, p. 220). — Dès 1579, Muret écrivait de Rome à Cujas lui-même : « Jus civile... neque usquam hodie nisi in Gallia, neque in Gallia nisi a Cujacio, recte ac vere disci posse » (Muret, *Epistolæ*, I, 67; *Ursel*, 1631, p. 116).

(2) Berriat Saint-Prix et Ch. Giraud ne nous ont laissé que des *histoires externes* du droit romain.







Printed  
in  
France

